

Règlement intérieur

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

(FAJ)

Le présent règlement intérieur a été adopté par la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lors de sa séance du 15 novembre 2021 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

1) Objet	P. 4
2) Objectifs du FAJ	P. 4
3) Financement	P. 4
4) Principes du FAJ	P. 4

II. BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

1) Conditions d'octroi d'une aide via le FAJ	P. 5
2) Exclusions	P. 6

III. DESTINATIONS DES AIDES DU FAJ

1) Subsistance	P. 6
2) Logement	P. 7
3) Scolarité, études, formations, stages	P. 7
4) Mobilité / Déplacements	P. 8
5) Vêtements	P. 8
6) Timbres fiscaux	P. 8
7) Santé	P. 8

IV. TYPES D'AIDES DU FAJ

1) Secours d'urgence	P. 9
2) Aide ponctuelle ou renouvelable	P. 9

V. PLAFOND DES AIDES

P. 10

VI. MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

P. 10

VII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS P. 10

- 1) Recours administratif P. 10
- 2) Recours contentieux P. 10

VIII. FONCTIONNEMENT DU FONDS

- 1) Pilotage et coordination générale du fonds P. 10
- 2) Gestion administrative et financière du fonds P. 11
- 3) Commissions consultatives P. 11

IX. PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AIDE PAR LE FAJ

- 1) L'instructeur de la demande d'aide P. 11
- 2) Le dossier de demande P. 12
- 3) Transmission de la demande au service en charge du FAJ P. 12
- 4) Rôle du service en charge du FAJ P. 13
- 5) Règles de confidentialité et d'anonymat, principes de laïcité et d'apolitisme P. 13
- 6) Droits des usagers dans leurs relations avec l'administration P. 13

I. PREAMBULE

1) Objet

- Le FAJ est une compétence obligatoire de la CeA (articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles) permettant d'attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. L'enveloppe financière du FAJ est fixée annuellement et est laissée à l'appréciation de la CeA.
- Le FAJ a pour vocation de couvrir l'ensemble du territoire alsacien, hormis le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) qui gère son propre FAJ suite au transfert de compétences au 1^{er} janvier 2017, issu de la loi NOTRe.
- Une souplesse dans la mise en œuvre du FAJ et dans ses modalités de fonctionnement permet d'adapter le fonds aux réalités locales.
- La CeA adopte son propre règlement intérieur qui détermine la nature des aides octroyées et les conditions et modalités d'attribution de ces aides.

2) Objectifs du FAJ

- Le FAJ vise à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté - âgés de 18 à 25 ans - à les responsabiliser et à les aider à acquérir une autonomie sociale.
- Le FAJ apporte une aide aux jeunes en situation de grande précarité afin de prévenir les risques d'exclusion économique et sociale.
- Le FAJ constitue un réel outil d'accompagnement et un levier dans les démarches d'insertion visant à prévenir la marginalisation (décrochage, sans-abrisme, prostitution, etc.).
- A travers le FAJ, la CeA renforce l'accompagnement des jeunes et favorise leur engagement dans une démarche d'insertion, prévenant ainsi leur arrivée dans le dispositif du revenu de Solidarité active (rSa), en bonne articulation avec les dispositifs existants, dans un objectif de parcours cohérent et coordonné.

3) Financement

- Le FAJ est financé par la CeA.
D'autres partenaires institutionnels peuvent de manière volontaire s'associer au financement du dispositif.

Le FAJ est placé sous l'autorité du Président de la CeA, celui-ci exerçant en qualité de Président du Fonds.

4) Principes du FAJ

- Le FAJ n'est pas un droit.
- Les aides financières du FAJ impliquent que le bénéficiaire s'engage à entamer des démarches d'insertion.

- Les aides du FAJ sont subsidiaires ; elles ne peuvent se substituer aux dispositifs existants et aux prestations sociales légales (rSa, allocations familiales, allocation pour le logement, ...) qui doivent d'abord être sollicitées. Les aides du FAJ peuvent cependant être accordées en articulation avec d'autres dispositifs, dès lors que cela s'avère nécessaire.
- Chaque demande est appréciée au cas par cas, selon une étude attentive du dossier et de la situation globale du jeune.
- Conformément à l'article L. 263-3-III du CASF (Code de l'action sociale et des familles), le FAJ intervient sans qu'il ne puisse être exigé une participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Toutefois, la solidarité familiale pourra être sollicitée dès lors qu'elle s'avère possible et ne met à mal ni l'équilibre budgétaire du foyer ni les relations intrafamiliales encore existantes, le cas échéant.
- Dans des cas particuliers ou exceptionnels, une attribution d'aide à titre dérogatoire pour un jeune ne remplissant pas toutes les conditions d'octroi peut être accordée, sous réserve de l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace (en tant que Président du Fonds) ou de son représentant.
- La voix du Président du Fonds (ou de son représentant par délégation) est prépondérante à celles de l'ensemble des membres de la commission consultative.
- Le Président du Fonds (ou son représentant par délégation) se réserve le droit de prononcer un refus d'attribution, dans le cas d'une demande de renouvellement d'aide, lorsque les engagements et démarches précédemment demandés au bénéficiaire n'ont pas été respectés.
- La CeA étant garante de la bonne utilisation des deniers publics, il lui est possible de diligenter toutes vérifications qui lui semblent utiles et/ou de solliciter toutes pièces justificatives.

II. BENEFCIAIRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

1) Conditions d'octroi d'une aide du FAJ

Peut bénéficier du FAJ, TOUT JEUNE

- **Agé de 18 ans à 25 ans** (date anniversaire).

Un délai supplémentaire exceptionnel de 3 mois pourra être accordé dans le cadre de démarches d'instruction d'une demande d'accès au droit commun (entrée en formation, démarrage d'un emploi, rSa, ...).

- **En grande difficulté d'insertion sociale et /ou professionnelle.**
- **Dont les ressources* n'excèdent pas :**

**600 € pour une personne
vivant seule**

900 € pour un couple
(Marié, pacsé, en union libre)
Hors colocation

* Les ressources prises en compte sont les revenus d'activité salariée et assimilés, les indemnités liées à un stage / formation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les bourses scolaires et universitaires, l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), les

indemnités Journalières (IJ) d'assurance maladie et les allocations familiales. Les aides au logement (AL, APL, ALF) ne sont pas considérées comme des ressources.

- **Français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne bénéficiant d'un droit au séjour** conformément aux articles L. 121-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), **ou tout autre étranger disposant d'un titre de séjour définitif ou provisoire**, délivré par une autorité française, dont la liste est actualisée et disponible en Préfecture – précision étant faite que pour certains européens, le droit au séjour est conditionné par le fait qu'ils disposent, pour eux et leur famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil d'une part, que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public d'autre part.
- **Domicilié en Alsace - hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg** (EMS), auquel cas le jeune sera orienté vers les services de l'EMS.
Aucune durée minimale de résidence n'est exigée pour l'attribution d'une aide.

2) Exclusions

Ne peuvent bénéficier du FAJ :

- Les bénéficiaires d'aides sociales ou dispositifs spécifiques tels :
 - Le revenu de Solidarité active (rSa),
 - L'Allocation Adultes Handicapés (AAH),
 - La Garantie Jeunes (exception faite pour l'aide au démarrage dans l'attente du versement de la 1ère allocation),
 - Le Contrat Jeune Majeur,
 - L'Allocation Jeune Autonome.
- Les étudiants européens,
- Les étudiants étrangers,
- Les demandeurs d'asile,
- Les jeunes étrangers hébergés par un tiers qui s'est engagé à prendre en charge leurs frais de séjour sur le territoire français (cf. Cerfa 10798*3),
- Les jeunes vivant chez leurs parents, sauf lorsque l'aide répond à un besoin particulier pouvant déséquilibrer la situation financière de la famille (exemple : coût de la mobilité liée à un démarrage d'activité, de formation, achat de matériel spécifique, ...).

PARTICULARITE du Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) :

Le cumul d'une aide du FAJ et du PACEA est possible à la condition que les destinations des 2 aides soient distinctes quant à leurs objectifs.

III. DESTINATIONS DES AIDES DU FAJ

1) Substance

- **Alimentation** : 200 € maximum / mois
- **Hygiène** : 20 € maximum / mois
- **Téléphonie** : 20 € maximum / mois



Soit un forfait maximal de **240 €** maximum/mois pour le forfait de subsistance

2) Logement

Intervention possible sur la part du loyer résiduel, les charges locatives et l'assurance du logement, de façon exceptionnelle et dans la limite d'une durée raisonnable, afin de permettre le maintien dans le logement.

Aucune aide ne pourra être attribuée si l'entrée dans le logement s'est faite sans ressources.

REMARQUE : le FAJ n'a pas pour vocation à se substituer aux compétences du Fonds de Solidarité pour le Logement.

3) Scolarité, études, formations, stages

➤ Jeunes scolarisés

Les jeunes scolarisés peuvent bénéficier des aides du FAJ en complément de l'intervention du Fonds Social Lycéen sollicité en matière des dépenses liées à la scolarité, dès lors que la prise en charge du Fonds Social Lycéen ne couvre pas la totalité du besoin.

➤ Etudiants

Les étudiants peuvent bénéficier d'une aide via le FAJ dans l'attente de l'ouverture de droits (bourse, aide au logement, ...) dans la mesure où des démarches en ce sens ont été engagées.

➤ Formations, stages, concours, examens

Les frais d'inscription à une formation, un concours, un examen peuvent être pris en charge par le FAJ.

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié, toute demande d'intervention du FAJ présentée après le démarrage d'une formation (ou après inscription sans demande préalable de l'intervention du FAJ) ne sera pas recevable.

Il convient à l'instructeur de la demande d'aide de :

- S'assurer qu'il n'existe pas d'autres filières de formation à un coût inférieur conduisant à la même finalité.
- Vérifier que d'autres financements ne peuvent être sollicités, et, le cas échéant, solliciter des co-financements.
- Négocier avec les services compétents relevant du Ministère de l'Education Nationale, l'organisme de formation ou l'établissement, un échelonnement des paiements pour les jeunes en capacité de les honorer.

Les dépenses particulières occasionnées par une formation, un stage, un concours pourront faire l'objet d'une participation du FAJ :

- Equipements professionnels (tenue vestimentaire, petit outillage) sur présentation d'un devis ou d'une facture
- Frais de repas
- Frais de déplacement (train, bus, tram, essence, ...)
- Frais d'hébergement, à titre exceptionnel.

4) Mobilité / Déplacements

Les frais de transport peuvent être pris en charge dans la mesure où ils ont vocation à permettre d'entrer ou de rester dans un parcours d'insertion, de formation, de recherche d'emploi ou de démarrage d'un emploi.

- **Priorité est donnée aux transports en commun dès lors qu'ils sont disponibles**, et selon le service offert (horaires adaptés, etc.).
Le montant de l'aide sera égal au prix réel des déplacements selon le tarif indiqué par le transporteur, dans la limite du montant maximum des aides pouvant être attribuées dans le cadre du FAJ.
- Si le **véhicule personnel** (voiture, motocyclette, vélo, ...) est le seul moyen de transport envisageable, une aide pourra être sollicitée (assurance, carburant, réparations) sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant maximum annuel des aides pouvant être attribuées dans le cadre du FAJ.
Si le jeune n'a pas de véhicule personnel ou de moyen de transport adapté lui permettant de rester dans un parcours d'insertion, de formation, de recherche d'emploi ou de démarrage d'un emploi, le FAJ peut intervenir, au cas par cas et sur présentation d'un devis, pour la prise en charge financière d'une location, de préférence avec une association spécialisée (ex. location de vélo, de mobylette, ...), dans la limite du montant maximum annuel des aides pouvant être attribuées dans le cadre du FAJ.

5) Vêtements

Une aide annuelle unique de :

- **150 €** pour l'achat de vêtements ou de chaussures d'été (mai à octobre inclus)
- ET de
- **200 €** pour l'achat de vêtements ou de chaussures d'hiver (novembre à avril inclus)
- pourra être apportée

*hors vêtements professionnels, mentionnés au point III, 3.

6) Timbres fiscaux liés aux titres de séjour et documents d'identité

Une intervention dans le cadre de l'acquisition d'un timbre fiscal pour l'obtention de titres de séjour est envisageable dans la mesure où cette aide correspond à un besoin indispensable dans la mise en œuvre d'un projet et/ou l'accès à un dispositif de droit commun (Garantie Jeunes, PACEA, etc.), sous réserve de l'accord de la prise en charge à hauteur de 50 % du coût du timbre par un tiers (associations, services sociaux, CCAS, ...).

Concernant la carte nationale d'identité, une aide de 25 €, une fois par an, pourra être octroyée en cas de perte ou de vol.

7) Santé

Une intervention ponctuelle et exceptionnelle est possible concernant le reste à charge d'un équipement médical ou paramédical (achat de lunettes, lentilles de contact, etc.) sous réserve d'une affiliation maladie préalable (CPAM, MSA, ...).

Cette aide est plafonnée à 150 € par an.



LE FAJ NE PEUT PAS ETRE SOLLICITE POUR

- Le permis de conduire
- Les dettes et découverts bancaires
- Les amendes et dommages et intérêts à autrui.

IV. TYPES D'AIDES DU FAJ

Le FAJ attribue plusieurs types d'aides financières, délivrées dans le respect de l'enveloppe annuelle disponible.

Ces aides, non remboursables, sont octroyées sous forme de secours financiers.

Leurs montants sont fixés en fonction des besoins réels, calculés à partir d'un budget précis (charges/ressources, quotient familial, dépenses exceptionnelles justifiées) et de justificatifs (ressources, attestation scolaire, pièce d'identité, devis...).

- Le bénéficiaire s'engage à poursuivre ou à entamer des démarches d'insertion.
- Toute demande de renouvellement devra être justifiée par de nouveaux éléments.

1) Secours d'urgence

- D'un montant maximum de 150 €/mois, il est destiné à répondre à une situation de difficulté extrême et à faire face à des besoins urgents. L'aide est alors versée dans un délai de 48 h.
- Le montant du secours d'urgence octroyé est déduit de l'aide mensuelle ensuite attribuée si une autre intervention intervient sur le même mois.

REMARQUES :

L'utilisation du secours d'urgence doit être limitée :

2 secours d'urgence maximum peuvent être octroyés à un même jeune sur une même année civile.

Il convient à l'instructeur de la demande d'orienter le jeune bénéficiaire vers le référent le plus à même de l'aider à élaborer un projet d'insertion.

2) Aide ponctuelle ou renouvelable

Les aides du FAJ peuvent être attribuées pour un mois ou 2 mois, éventuellement renouvelables, dans la limite du plafond annuel de droit commun de 1 500 € prévu au point V.

Pour les jeunes scolarisés, les aides pourront être attribuées sur une durée de 3 mois, éventuellement renouvelables, dans la limite du plafond annuel de droit commun de 1 500 € prévu au point V.

REMARQUE :

Le FAJ n'a pas vocation à être une allocation pérenne.

Si un jeune devait faire l'objet de demandes d'aides via le FAJ de façon récurrente, son référent pourra être invité à exposer la situation globale, afin qu'une nouvelle orientation dans le suivi du jeune puisse être proposée.

V. PLAFOND DES AIDES

Le plafond des aides du FAJ pour un même jeune est fixée à 1 500 € par an (année civile), tous types d'interventions au titre du FAJ confondus.

Cependant, certaines situations de grande précarité peuvent, à titre dérogatoire, justifier de l'attribution d'une aide supérieure à ce montant eu égard à l'évaluation sociale de l'instructeur de la demande, uniquement sous la forme d'aide à la subsistance.

VI. MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Toute aide attribuée est versée sous l'une des formes suivantes :

- Virement bancaire (mode de versement privilégié)
- Chèque d'Accompagnement Personnalisé (selon disponibilité)
- Chèque barré ou non barré
(Exclusivement dans le Haut-Rhin dans la mesure où un accord existe entre le prestataire et un établissement bancaire)
Précisions :
 - Le chèque est envoyé à l'instructeur de la demande d'aide qui le remet au bénéficiaire
 - Le chèque est, en principe, libellé à l'ordre du bénéficiaire mais peut l'être à l'ordre d'un tiers (association, bailleur, fournisseur, établissement scolaire, transporteur, assureur...)
- Espèces (Uniquement dans les UTAMS du Bas-Rhin disposant de régies)

Si nécessaire, l'instructeur de la demande mentionne expressément les modalités de versement dans la demande (fractionnement, destinataire, etc.)

VII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute réclamation dirigée contre une décision rendue en matière d'octroi d'une aide via le FAJ peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux.

1) Recours administratif

Le recours administratif est adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

2) Recours contentieux

Le recours contentieux est adressé au Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

VIII. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le FAJ est une compétence obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace.
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est de droit Président du Fonds.

1) Pilotage et coordination générale du Fonds

La coordination générale du Fonds est assurée par la Collectivité européenne d'Alsace et plus précisément par le Service Logement et Insertion des Jeunes de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement.

2) Gestion administrative et financière du Fonds

La gestion administrative et financière du fonds (cf. point IX, 4) est exercée par le service en charge du FAJ :

- Dans le Bas-Rhin, en régie, par les Services Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS) de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Dans le Haut-Rhin, par le titulaire du marché public de gestion.

3) Commissions consultatives

- Composition

La commission consultative se compose de différents partenaires : Villes, CHRS, Prévention Spécialisée, Education Nationale, Associations, CAF....

De fait, elle a une connaissance large du public jeune et des institutions présentes sur le territoire.

- Rôle

Elle examine les différentes demandes présentées et émet un avis sur la possibilité d'octroyer, ou non, une aide financière individuelle.

L'attribution ou non de l'aide relève du Président de la CeA (ou de son représentant).

- Règles de fonctionnement

Ces commissions se réunissent mensuellement et sont animées par le service en charge du FAJ.

IX. PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AIDE PAR LE FAJ

Toute demande d'aide au titre du FAJ doit être constituée avec un instructeur en charge de l'insertion sociale et/ou professionnelle du demandeur.

1) L'instructeur de la demande d'aide

L'instructeur d'une demande d'aide via le FAJ peut être un professionnel :

- Des services sociaux de la CeA (assistants de service social polyvalents, éducateurs, conseillers en économie sociale et familiale),
- Des Missions Locales (conseillers, éducateurs, ...),
- De l'Education Nationale (assistants sociaux),
- Des associations de Prévention Spécialisée,
- Des structures sociales accueillant des jeunes (foyers d'hébergements, Protection Judiciaire de la Jeunesse, services d'Action Éducative en Milieu ouvert (AEMO), ainsi que toutes les associations spécialistes des populations marginales, ...),
- Etc.

Il a pour fonction :

- D'effectuer et de rédiger une évaluation sociale,
- D'instruire la demande d'aide au regard de la situation personnelle et financière du jeune,
- D'identifier les besoins financiers,
- De vérifier les pièces justificatives et de les fournir aux services en charge du FAJ,
- De juger de l'urgence de la situation,

En parallèle, il :

- Elabore et construit avec le jeune un parcours d'insertion,
- Assure le suivi du jeune et l'accompagne dans ses démarches, en lien avec les partenaires compétents (Mission Locale, Prévention Spécialisée, CeA, ...),
- Propose des mesures d'accompagnement social, et en assure la mise en œuvre avec les partenaires compétents.

2) Le dossier de demande

La demande comporte différents éléments :

- La demande est réalisée via un document spécifique « Evaluation socio-budgétaire » dans le Haut-Rhin et « Demande de FAJ » dans le Bas-Rhin (formulaires en annexes au présent règlement intérieur) permettant l'étude et la compréhension de la situation :
 - Date de l'instruction
 - Identification de l'instructeur
 - Identité du demandeur et des personnes concernées par l'aide
 - Situation de famille et composition familiale
 - Références administratives (n° de sécurité sociale, n° d'allocataire CAF)
 - Situation professionnelle
 - Le cas échéant caractéristiques du logement
 - Budget / Situation financière
 - Evaluation sociale, etc.

Ce document comporte un bordereau d'instruction à signer par le demandeur de l'aide ainsi que l'instructeur de la demande.

- Il est complété de différents justificatifs :
 - Photocopie d'une pièce d'identité, ou titre de séjour en cours de validité (ou, si besoin, d'une déclaration de perte ou de vol),
 - Justificatifs liés à la demande (factures, devis, bail, justificatifs des ressources dont notification des droits CAF, notification d'attribution de bourse scolaire, Pôle Emploi, etc...) ou certification signée, par le référent et le jeune, de la vérification de ces documents,
 - Informations permettant de s'assurer de l'inscription du jeune dans une démarche d'insertion, de recherche d'emploi ou de formation (Pôle Emploi, Mission Locale, Centre de formation, ...)
 - Relevé d'Identité Bancaire.

3) Transmission de la demande au service en charge du FAJ

L'instructeur transmet le dossier de demande au service en charge du FAJ, géographiquement compétent (en fonction de la domiciliation du jeune, soit dans le Bas-Rhin, soit dans le Haut-Rhin). Dans le Bas-Rhin cette mission est confiée aux UTAMS, dans le Haut-Rhin cette mission est déléguée par voie de marché public à un gestionnaire comptable et financier.

Les demandes sont transmises par voie postale, mail ou télécopie :

Bas-Rhin	Haut-Rhin
A l'UTAMS territorialement compétente (en fonction de la commune de domiciliation du jeune), et sont prises en charge par les Conseillers Techniques en Action Sociale.	Au titulaire du marché de gestion, dix jours au plus tard avant la réunion de la commission consultative ci-avant définie.

4) Rôle du service en charge du FAJ

Il gère les demandes d'aides ainsi que la procédure d'urgence.

A ce titre :

- Il réceptionne les demandes,
- Il procède à l'enregistrement des demandes,
- Il vérifie la complétude de la demande,
- Il vérifie la recevabilité de la demande en fonction des critères définis dans le règlement intérieur (il peut solliciter auprès des instructeurs les pièces manquantes et/ou compléments d'informations. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, les dossiers seront classés sans suite).

Eu égard à ces 2 derniers points il peut retourner à l'instructeur tout dossier incomplet ou d'évidence hors critères, en motivant cette initiative ; la demande est de ce fait rejetée en l'état.

- Il notifie à l'instructeur de la demande et au demandeur les décisions d'attribution et de rejet motivées du Président de la CeA ou de son représentant
 - Il procède au paiement (cf. point VI du présent règlement intérieur)
- **Spécificité dans le Haut-Rhin :**

Le titulaire du marché :

- Prépare les ordres du jour des commissions consultatives (listing nominatif des demandes),
- Réunit les commissions
- Anime la commission consultative lors de laquelle il présente les dossiers,
- Recueille l'avis des membres de la commission consultative quant à l'octroi ou non de l'aide.

Dans le 67 et le 68 la décision d'attribution ou non est prise par le Président de la CeA ou son représentant ayant délégation de signature.

5) Règles de confidentialité et d'anonymat, principes de laïcité et d'apolitisme

Le service en charge du FAJ ainsi que les membres de la commission consultative sont tenus au secret des délibérations et au secret professionnel.

Ils s'engagent à respecter les règles de confidentialité et à ne pas diffuser d'informations à caractère nominatif.

De plus, ils devront respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme, et faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans la gestion des situations.

Ainsi, aucune personne en charge de ce dispositif ne doit porter de signes ostentatoires d'appartenance à une religion, un parti politique ou une association.

Ces règles visent à assurer la protection des données personnelles des jeunes ainsi que le traitement objectif et impartial des demandes présentées.

6) Droits des usagers dans leurs relations avec l'administration

Dans le cadre de la gestion des dossiers d'aides sociales et en particulier du FAJ, la Collectivité européenne d'Alsace est amenée à collecter des données personnelles.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 (RGPD) et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les données personnelles collectées sont uniquement utilisées aux fins de traitement des demandes d'aides des usagers et sont exclusivement destinées à la Collectivité européenne d'Alsace, responsable du traitement.

Les données ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement. La Collectivité européenne d'Alsace a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : dpd@alsace.eu.

Conformément aux textes susmentionnés, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).